

BVGer E-4796/2020 vom 16. Januar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4796_2020

FR: TAF E-4796/2020 du 16 janvier 2023

IT: TAF E-4796/2020 del 16 gennaio 2023

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi en relation avec l'art. 10 de l'ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [Ordonnance COVID-19 asile, RS 142.318]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile et tient compte de l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/12 consid. 5.5 s. ; 2009/41 consid. 7.1 ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, au sens de l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de

craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 s. et réf. cit.).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal constate qu'indépendamment de leur vraisemblance, les allégations du recourant ne satisfont pas aux exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Comme l'a relevé le SEM, le seul fait que l'intéressé ait oeuvré pour la police afghane entre 2004 et 2007/2008 (ce que l'autorité de première instance ne remet pas en doute), puis comme chef suppléant des sentinelles volontaires de sa région ("mobilisation populaire"), ne suffit pas en soi à établir un profil à risque fondant une crainte face à des persécutions à venir (sur cette question, cf. notamment arrêt du Tribunal D-1728/2022 du 10 mai 2022 consid. 7.3). L'intéressé n'a pas établi s'être trouvé personnellement ciblé à son départ d'Afghanistan en automne 2018. Ses déclarations selon lesquelles son nom et ses activités passées en faveur de la police nationale afghane et comme sentinelle de sa région auraient été dévoilées aux talibans par un tiers cherchant à se venger de lui, reposent sur de simples suppositions en rien étayées. Le Tribunal relève, à l'instar du SEM, que l'intéressé n'a, dans le contexte décrit, jamais revu F. _____ après l'événement de 2015, ni n'a été inquiété par cet homme pendant les trois années qui ont suivi. Il n'a apporté aucune explication convaincante permettant de saisir quelle aurait été la motivation de ce tiers à le dénoncer tout à coup aux talibans en 2018. Le recourant tient d'ailleurs F. _____ pour responsable de sa prétendue dénonciation uniquement parce qu'il n'aurait aucun autre ennemi dans la région. A en suivre son récit, les talibans n'auraient ni tenté de le capturer ni pris une quelconque mesure concrète à son égard. L'intéressé aurait appris se trouver sur leur liste (tout comme les vingt-quatre autres sentinelles) de manière indirecte, soit par l'entremise du chef du village. Or, de jurisprudence constante, le simple fait d'apprendre par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas à fonder une crainte objective de persécutions futures en cas de retour (cf. notamment arrêts du Tribunal D-4770/2020 du 29 août 2022 p. 7 ; D-2142/2022 du 24 mai 2022 consid. 4.2.2 ; E-2941/2019 du 3 novembre 2021 consid. 5.2.1 ; E-576/2019 du 11 janvier 2021 consid. 3.2). Le fait que les talibans aient pris le pouvoir du pays en août 2021 ne modifie pas

l'appréciation qui précède. Comme déjà relevé, l'intéressé n'a selon ses propres dires plus travaillé en tant que policier pour l'Etat afghan depuis 2007/2008 et n'a jamais été concrètement inquiété pour ce motif. Même à admettre que les talibans aient accès à la base de données de l'ancien régime au pouvoir, il est peu probable qu'ils recherchent activement un ancien policier, dont les activités remontent à une quinzaine d'années et qui avait déjà quitté le pays depuis près de trois ans à leur arrivée au pouvoir. Les talibans avaient du reste, selon les sources consultées par le Tribunal, déjà pris possession de la région d'origine du recourant au moment de sa fuite, en novembre 2018 (cf. Reuters, Thousands flee as Taliban attack Afghanistan's 'safe' districts, 14.11.2018, consultable sous <https://www.reuters.com/article/us-afghanistan-attackidUSKCN1NJ28K> ; The New York Times (nytimes.com), [...] ; The Washington Post, These Afghan villages had been safe from insurgents. Then a deadly Taliban assault forced thousands to flee., 19.11.2018, consultable sous https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/we-left-everything-behind-the-flight-of-the-talibans-victims-from-afghanistans-safe-districts/2018/11/19/bdc8ef02-eb3e-11e8-8b47-bd0975fd6199_story.html ; liens consultés le 15.01.2023). De manière générale, sans remettre en doute le fait que le recourant aurait pris la décision de fuir son pays après avoir appris que sa région d'origine avait été envahie par les talibans, son départ semble, dans le contexte décrit, motivé par la situation sécuritaire précaire régnant dans sa région et non pas parce qu'il était ciblé directement et personnellement. Par ailleurs, bien qu'il ait exprimé craindre que sa famille se trouve, depuis la prise de pouvoir des talibans, "encore plus en danger qu'auparavant" (cf. courrier du 24 novembre 2021), le recourant n'allègue pas - ni a fortiori ne rend vraisemblables - des faits précis et concrets, susceptibles d'être décisifs pour l'issue de la cause, vu l'absence d'une quelconque précision de sa part sur le vécu de sa famille restée au pays. Il ne saurait dès lors être retenu que les proches du recourant sont aujourd'hui ciblés par les talibans en raison de ses activités passées. Enfin, son appartenance à l'ethnie hazara ne constitue pas non plus un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de future persécution, les conditions posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective des Hazaras en Afghanistan n'étant pas remplies en l'espèce (cf., à ce sujet et parmi d'autres, arrêt du Tribunal D-2142/2022 du 24 mai 2022 et réf. cit.). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a refusé de reconnaître au recourant la qualité de réfugié et de lui octroyer l'asile.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 5

S'agissant de l'exécution de celui-ci, le Tribunal constate que, dans sa décision du 1er septembre 2020, le SEM a considéré que cette mesure n'était pas raisonnablement exigible et l'a remplacée par une admission provisoire (art. 83 al. 1 LEI [RS 142.20]). Il n'a dès lors pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant de nature alternative (cf.

ATAF 2009/51 consid. 5.4).

E. 6

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, octroyée par décision incidente du 23 octobre 2020, et qu'il ne ressort pas du dossier qu'il ne serait plus indigent, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 et art. 63 al. 2 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.